

VOTRE REGIME PREVOYANCE

Votre régime couvre l'ensemble des salariés en cas de décès, arrêt de travail ou invalidité. Vous trouverez ci-dessous les tarifs préférentiels négociés par votre Branche ainsi que le détail de vos garanties.

Vos cotisations prévoyance au 1^{er} Janvier 2021

Non cadre	Taux	Cadre	Taux	
	TA		TA	TB(*)
Décès en capital	0,23%	Décès en capital	0,50%	0,50%
Décès en rente : conjoint	0,18%	Décès en rente : conjoint	0,19%	0,19%
Décès en rente : éducation	0,15%	Décès en rente : éducation	0,14%	0,14%
Incapacité	0,34%	Incapacité	0,67%	0,67%
Invalidité	0,43%	Invalidité	0,75%	0,75%
Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	Passif (revalorisation des rentes)	0,02%	0,02%
Total	1,35%	Total	2,27%	2,27%

(*) La TB est limitée à 4 PASS

Vos garanties Prévoyance au 1^{er} Janvier 2021

	Salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par l'article 2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017
Capital décès toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant	80 % du salaire de référence (2)	
Marié, pacsé, concubin, sans enfant	230 % du salaire de référence (2)	
Tout salarié avec un enfant	280 % du salaire de référence (2)	
Majoration pour enfant à charge supplémentaire	50 % du salaire de référence (2)	

Accessoires décès	
Versement par anticipation en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (1)	100 % du capital décès toutes causes
Double effet Capital supplémentaire versé aux enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de décès simultanément à celui du salarié, de son conjoint, partenaire lié par un Pacs ou concubin ; - en cas de survenance du décès du deuxième parent postérieurement à celui du salarié. 	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques du salarié, conjoint, partenaire de Pacs, concubin, enfant à charge. Le montant est limité aux frais réels en cas de décès d'un enfant à charge de moins de 18 ans.	150 % PMSS
Rente viagère de conjoint, partenaire de Pacs ou concubin survivant	
Montant	5 % du salaire de référence (2)
Rente éducation versée à chaque enfant à charge, en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	
Jusqu'à 9 ans	6 % du salaire de référence (2)
De 9 à 18 ans	9 % du salaire de référence (2)
De 18 à 26 ans (si études ou assimilés)	12 % du salaire de référence (2)
Enfant orphelin des deux parents	Doublement de la rente
Enfant handicapé	Rente viagère
Incapacité temporaire de travail (y compris accident du travail et maladie professionnelle)	
Franchise	- Salariés ayant au moins un an d'ancienneté : indemnisation en complément et relais des obligations de maintien de salaire conventionnel

	- Salariés de moins de 1 an d'ancienneté : indemnisation à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu
Montant	75 % du salaire de référence Sous déduction des prestations de Sécurité sociale, reconstituées de manière théorique si le salarié ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits à IJSS en termes d'heures de cotisations ou d'heures travaillées selon le cas) et le cas échéant du maintien de salaire à charge de l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles. (3)
Invalidité et incapacité permanente professionnelle	
1 ^{ère} catégorie ou taux d'incapacité permanente de 33 % à 65 % reconnus par la Sécurité sociale	45 % du salaire de référence net , sous déduction des prestations de Sécurité sociale
2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie ou taux d'incapacité permanente supérieur à 65 %, avec ou sans allocation pour tierce personne reconnus par la Sécurité sociale	75 % du salaire de référence net , sous déduction des prestations de Sécurité sociale
<p>(1) Salarié considéré comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain et profit et ne pouvant réaliser seul les actes de la vie courante, sous réserve que la sécurité sociale ait notifié un classement en invalidité de 3e catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle de 100 % avec majoration pour tierce personne</p> <p>(2) Le salaire de référence est le salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappel de salaire au titre des 12 mois civils précédent l'évènement.</p> <p>(3) Par ailleurs, les prestations versées par l'assureur ne peuvent, en s'ajoutant à tout autre revenu (sécurité sociale, activité à temps partiel autre organismes de prévoyance collective, régime d'assurance chômage) permettre au salarié de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.</p>	